

Retour sur le forfait "mobilités durables" issu de la loi Mobilité

19/02/2020



Chaque mois, Avosial publie une chronique pour actuEL-RH. Ce mois-ci, Elise Bénéat, avocate au sein du cabinet De Pardieu Brocas Maffei, revient sur le forfait "mobilités durables" institué par la loi

d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

La loi d'orientation des mobilités (LOM) a créé un forfait dit "mobilités durables" pour les salariés du secteur privé et du secteur public. L'objectif est ici de soutenir le développement de l'ensemble des modes de transport vertueux en encourageant la pratique du vélo et du covoiturage et ainsi favoriser le report modal, la baisse du trafic routier et des congestions et la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Un forfait global de prise en charge des trajets domicile-travail pour favoriser le développement des modes de transport vertueux

Selon l'étude d'impact de la LOM, l'usage du vélo présente pour les utilisateurs un bénéfice individuel de santé (baisse de 15 % des arrêts maladie pour les usagers du vélo) et "également pour l'ensemble de la société un bénéfice en matière de santé publique (il ne génère pas de gaz à effet de serre, ne consomme pas d'énergies fossiles et constitue une prévention primaire et secondaire efficace contre les affections non transmissibles, notamment les maladies chroniques (diabète, hypertension, cancers du sein ou du côlon, etc.). À ce titre, il contribue à diminuer les coûts pour l'assurance maladie. Il permet également de limiter les émissions de CO2 et d'améliorer l'attractivité des villes en diminuant la congestion et les émissions polluantes". Le "covoiturage présente l'un des meilleurs potentiels de réduction des émissions de CO2 dans les zones périurbaines (jusqu'à 30 %), pour un coût très faible et des gains économiques importants pour les ménages".

Dans cet objectif, les employeurs pourront prendre en charge tout ou partie des frais de transport domicile-travail de leurs salariés sous la forme d'un forfait global, lorsque ces derniers se déplacent :

- à vélo ;
- par covoiturage (qu'ils soient conducteur ou passager) ;
- en transports publics de personnes (hors frais d'abonnement de transports collectifs ou service public de location de vélo) ;
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée (définis par décret).

Ce forfait vient donc fusionner et se substituer aux précédents mécanismes de prise en charge des déplacements domicile-travail à vélo ("indemnité kilométrique vélo") et en covoiturage ("indemnité forfaitaire de covoiturage").

Il demeure facultatif et n'englobe pas en revanche la prise en charge :

- obligatoire des frais d'abonnement de transports collectifs prévus par l'article L.3261-2 du code du travail, avec laquelle il peut se cumuler dans certaines limites ;
- de tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (dont le champ d'application a été élargie par la LOM).

Le montant et les modalités de cette prise en charge sont fixés par accord collectif d'entreprise ou interentreprise, à défaut par accord de branche et à défaut d'accord, par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique, s'il existe.

La prise en charge de ce forfait :

- sera exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales et de CSG/CRDS dans la limite de 400 euros par an (dont 200 euros au maximum pour les frais de carburant) ;
- pourra se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics mais uniquement dans la limite de 400 euros (ou du montant de la prise en charge des frais de transports en commun si elle excède ce montant) pour bénéficier des exonérations fiscales et sociales ;
- pourra prendre la forme d'une solution de paiement spécifique ("titre-mobilité" inspiré des tickets-restaurant), dématérialisé et prépayé dont les modalités seront déterminées par décret.

Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2020, ne sont toutefois pas encore pleinement applicables en pratique. Un décret prévoyant les modalités d'application devrait prochainement voir le jour.

La prise en charge des trajets domicile-travail à intégrer dans les thèmes de négociation obligatoire

Notons que désormais la mobilité entre dans le champ des thèmes de négociation collective obligatoire.

En effet, les négociations sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail devront intégrer des mesures visant à améliorer la mobilité des salariés lors de leurs déplacements domicile-travail en réduisant le coût de la mobilité, en favorisant les modes de transports vertueux et en prenant en charge les frais de transports personnels.

A défaut d'accord, les entreprises concernées devront mettre en place un "plan de mobilité Employeur" sur leurs sites.

Le gouvernement se réserve la possibilité de prendre, par voie d'ordonnance, des mesures sur les conditions de prise en charge par l'employeur des frais de transports en fonction du bilan réalisé mi 2021 sur les accords collectifs conclus sur le sujet de la mobilité.

Ce bilan permettra d'évaluer le niveau d'implication des entreprises dans les problématiques liées au développement des mobilités propres dans la mesure où les dispositifs issus de la LOM sur le sujet sont facultatifs.

Elise Bénéat



Écrit par

Elise Bénéat

Autres articles de l'édition

- Un jeu pédagogique pour lever les tabous du sexisme au travail
- La DGT rappelle aux entreprises de 50 salariés et plus les outils d'aide à la mise en place de l'Index égalité F/H
- Le coût de la main-d'œuvre en France est en moyenne de 34,3 euros de l'heure
- Permanent syndical et membre du conseil syndical de l'union ne sont pas incompatibles